

des rentes viagères, en 1908. A cette époque et souvent depuis on a présenté et répété d'excellentes raisons à l'appui de ce système, mais l'esprit de la loi des rentes viagères était de donner à ceux qui voulaient économiser pour leur vieillesse quelque chose qui, grâce à l'aide du Gouvernement qui se charge des frais administratifs, coûtât un peu meilleur marché que les rentes des compagnies particulières. Ces dernières s'adressent surtout à ceux qui désirent acheter des rentes viagères d'un montant tout à fait au-dessus des moyens des personnes à qui ces rentes ont été tout d'abord offertes.

L'hon. M. RALSTON: D'après la déclaration du ministre, je comprends qu'il n'est pas question de diminuer le rendement des rentes viagères ou le taux d'intérêt d'après lequel les rentes sont vendues, à un chiffre inférieur à 4 p. 100.

L'hon. M. GORDON: La question de la réduction du taux de l'intérêt a fait l'objet d'une étude approfondie et, en ce moment, le Gouvernement n'a pas l'intention de le réduire.

L'hon. M. RALSTON: Ou d'augmenter le prix des rentes viagères, en basant ce prix sur un intérêt moindre?

L'hon. M. GORDON: Il serait vraiment difficile de savoir ce que réserve l'avenir, et je n'aimerais pas à astreindre le Gouvernement actuel ou tout Gouvernement futur, si je pouvais le faire, à une règle inflexible et rigide. La question de ces rentes viagères doit en très grande partie dépendre du taux de l'intérêt, du coût des rentes viagères et de tous les facteurs qui entrent dans les menus détails de l'assurance pour la vieillesse. Mais en ce moment, on doit se contenter de dire que le Gouvernement n'a pas l'intention d'apporter des modifications.

(L'article est adopté.)

Loi d'enquête sur les coalitions, \$22,000.

L'hon. M. ELLIOTT: Le ministre pourrait-il nous fournir, par année, le nombre des poursuites, et le montant des amendes payées à la suite des premières, en vertu de cette loi, durant les dix dernières années?

L'hon. M. GORDON: Je comprends que la question de l'honorable député a trait aux amendes imposées et perçues à la suite d'enquêtes conduites sous l'autorité de la loi?

L'hon. M. ELLIOTT: Oui.

L'hon. M. GORDON: Les renseignements que j'ai ici démontrent que les premières amendes furent le résultat de poursuites in-

tentées en 1926 et que l'on a perçu \$200,000. Les chiffres pour les autres années sont comme suit:

Année:	Amendes perçues
1930.. . . . .	\$10,000 3,000 4,000 8,000 1,000 500
1931.. . . . .	\$ 8,000 1,600 \$1,100 8,000
1932.. . . . .	\$17,500 8,700
1933.. . . . .	\$ 1,500 5,000 7,000 5,000 7,000 6,000
1935.. . . . .	\$ 5,000 5,000 2,000 1,000 500

Ce sont là les amendes perçues durant les années indiquées.

L'hon. M. ELLIOTT: Le total pour 1926 fut d'environ \$200,000?

L'hon. M. GORDON: Oui.

L'hon. M. ELLIOTT: Et rien pour 1927 ou 1928?

L'hon. M. GORDON: Non. Après l'imposition et la perception des amendes en 1926, aucune autre amende ne fut imposée, en vertu de la loi, jusqu'en 1930.

Le très hon. M. MACKENZIE KING: Je remarque que parmi les projets de loi que le ministre a présentés, il s'en trouve un modifiant la loi d'enquête sur les coalitions; il enlève, si je comprends bien, l'application de la loi des mains du ministre pour la confier à une commission et au président du Conseil privé à qui elle fera rapport. Dans ces circonstances, le ministre aura-t-il besoin cette année du même crédit que l'an dernier?

L'hon. M. GORDON: Si je comprends bien, la législation dont parle le très honorable député n'a pas encore été présentée ou, du moins, n'a pas encore été adoptée et, en attendant, je considère que l'on ne peut pas nous reprocher de présenter un tel crédit. Nous ne nous en servirons peut-être jamais mais, d'un autre côté, il sera à notre disposition si nous en avons besoin.